



Règlement d'usage du logotype « Pommes de Terre de France » pour les produits transformés à base de pommes de terre

Préambule :

Le GIPT (Groupement Interprofessionnel pour la valorisation de la Pomme de terre) est l'organisme interprofessionnel reconnu par les pouvoirs publics dans le secteur de la pomme de terre transformée. Il rassemble les producteurs de pommes de terre destinées à l'industrie et les industriels du secteur.

Afin d'informer au mieux les consommateurs sur l'origine des pommes de terre et des produits transformés qui en sont issus, les filières pommes de terre transformées réunies au sein du GIPT ont fait savoir leur intérêt pour que l'usage du logotype et de la signature « Pommes de Terre de France », propriété du CNIPT, soit élargi aux pommes de terre transformées.

L'utilisation d'un même logo pour les pommes de terre fraîches et transformées permet d'assurer la reconnaissance graphique du logo auprès des consommateurs.

Cette démarche s'inscrit parfaitement dans le cadre des actions développées ces derniers mois dans d'autres filières agroalimentaires et avec leur accord. Cette démarche est soutenue par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Les organisations interprofessionnelles des deux filières (CNIPT pour pommes de terre fraîches – GIPT pour les pommes de terre transformées) sont reconnues distinctement par les pouvoirs publics français et européens. Elles sont complémentaires, dans la limite de leurs champs de compétence, pour réaliser les actions prévues à l'article 164(4) du règlement européen (UE) N° 1308/2013.

Ce règlement d'usage s'appuie sur le règlement d'usage du CNIPT « Pommes de terre de France » à destination du marché du frais, il est encadré par la CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOGO « POMMES DE TERRE DE FRANCE » entre le CNIPT et le GIPT.

L'ensemble des mesures prévues dans le présent règlement d'usage sont conformes aux dispositions statutaires et au règlement d'usage des systèmes d'identification « ...de France » de l'Association des Produits Agricoles de France (APAF), qui gère les logos d'identification de l'origine France de toutes les filières agricoles.

Article 1 : Objet

Ce règlement d'usage a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation du logotype « Pommes de Terre de France », de ses déclinaisons et logos annexés, par les bénéficiaires, industriels de la filière des pommes de terre transformées.

Le CNIPT reste le seul propriétaire du logo et de ses déclinaisons.

Article 2 : Champ d'application

Le logotype « Pommes de terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés sont destinés à l'identification, auprès des consommateurs sur le territoire français ou à l'étranger, **des pommes de terre destinées à la transformation, produites et transformées en France**. Ce logotype et ses déclinaisons peuvent également être utilisés aux fins de la promotion et de l'information sur ces mêmes produits.

A) Produits :

Le logotype « Pommes de terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés peuvent être utilisés pour l'identification, la promotion ou l'information de produits transformés à base de pommes de terre, dans le cadre du champ de compétence du GIPT.

Cette catégorie regroupe les produits suivants :

- Fécule de pomme de terre (Code NC : 11081300), ainsi que les fécules modifiées (en particulier les produits définis par le Code NC : 350510 et suivants, soit NC 35051010, NC 35051050, NC 35051090).
- Produits surgelés à base de pommes de terre. Code NC : 2004 10 10, 2004 10 91, 2004 10 99
- Produits déshydratés à base de pommes de terre. Code NC : 1105 10 00, 1105 20 00,
- Chips à base de pommes de terre. Code NC : 2005 20 20
- Produits « de 4^{ème} et 5^{ème} gamme » à base de pommes de terre. Code NC : 2005 20 10, 2005 20 80

B) Origine :

Le logotype « Pommes de terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés ne peuvent être utilisés pour l'identification, la promotion ou l'information de produits transformés à base de pommes de terre, que pour des **pommes de terre cultivées, récoltées, préparées et transformées dans des unités de production situées en France métropolitaine, sans aucun passage à aucun moment de la filière logistique par des unités de préparation ou fabrication en dehors de la France**.

Les pommes de terre devant être produites sur le territoire français, les industriels qui souhaitent pouvoir utiliser ce logo devront pouvoir être en mesure d'assurer la **traçabilité de chaque lot de pommes de terre prouvant cette origine**.

Article 3 : Bénéficiaires

Bénéficiaire de premier niveau : Peuvent avoir la qualité de « bénéficiaires » les industriels ayant au moins une unité de transformation immatriculée en France, déclarant au GIPT leurs volumes de transformation de pommes de terre et à jour de leurs cotisations interprofessionnelles, de manière directe ou par le biais de leur fédération.

Par cotisations interprofessionnelles, le GIPT entend l'ensemble des cotisations décidées au niveau de l'interprofession, dans le cadre d'un accord, qu'elle en soit le bénéficiaire direct ou non, et que ces cotisations soient ou non soumises à extension.

Bénéficiaire de deuxième niveau : Un industriel de deuxième niveau, un distributeur (pour des produits en MDD) ou un opérateur en restauration hors foyer (collective ou commerciale) peut être « bénéficiaire » dans le cadre d'engagements conjoints avec un industriel bénéficiaire de premier niveau.

Article 4 : Attribution du droit d'usage du « logotype »

A) Engagement des bénéficiaires

Chaque opérateur souhaitant pouvoir utiliser le logotype « Pommes de Terre de France », ses déclinaisons et les logos annexés doit s'engager formellement auprès du GIPT à respecter les conditions prévues par le présent règlement d'usage, la charte graphique et à se soumettre aux contrôles.

La demande doit être accompagnée du document des modalités de contrôle mis en place par leur organisation.

Pour en assurer le suivi et l'évolution, les bénéficiaires de premier niveau transmettront au GIPT les volumes commercialisés avec le logotype.

B) Procédure d'attribution du droit d'usage pour le logotype « Pommes de terre de France »

Les industriels intéressés font la demande écrite auprès du GIPT et signent l'engagement des bénéficiaires. La demande est examinée par le Comité de direction (CODIR) du GIPT. Le CODIR sera attentif à l'utilisation prévue du logo et le respect du présent règlement. Le GIPT en informe le CNIPT.

Les entreprises doivent justifier de leurs procédures de traçabilité soit en remettant leur procédure pour qu'elles soient expertisées, soient en acceptant un audit par un organisme tiers référencé et mandaté par le GIPT. Dans les deux cas, les résultats doivent être fournis au GIPT.

Dans le cadre d'un engagement conjoint entre un bénéficiaire de premier niveau et son acheteur de deuxième niveau, la procédure de traçabilité portera jusqu'au bénéficiaire de deuxième niveau.

Le CODIR du GIPT vérifie que l'ensemble des conditions sont requises avant d'accepter la demande de l'industriel et d'accorder le droit d'utiliser le logotype et ses déclinaisons.

En cas de conformité et d'accord, le GIPT transmet les visuels au bénéficiaire sur support numérique.

C) Modalités d'usage du logotype « Pommes de Terre de France »

Le droit d'usage sur le logotype, les déclinaisons et les logos annexés, accordé à chaque bénéficiaire est personnel, non exclusif et non cessible.

Les données spécifiées sur l'emballage devront permettre de remonter à l'industriel bénéficiaire de premier niveau.

Les bénéficiaires s'engagent à ne pas faire un usage du logotype, des déclinaisons ou des logos annexés susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur, usage sanctionné par les dispositions du code de la consommation (article L. 121-6 et L.213-1 du Code de consommation).

Article 5 : Surveillance et contrôles

Selon la Loi, pour l'ensemble des produits alimentaires, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifie la loyauté des informations sur les emballages (dénomination, caractéristiques, provenance). Elle vérifie la conformité de l'étiquetage et lutte contre les falsifications et tromperies.

En sus de ce premier type de contrôle officiel, le GIPT met en place une procédure spécifique.

Tout bénéficiaire du logotype « Pommes de Terre de France » fera l'objet d'un contrôle de la traçabilité amont/aval sur la base d'un échantillon représentatif des produits portant le logotype sur l'emballage.

Bénéficiaire de premier niveau :

Pour toute nouvelle demande d'adhésion, les entreprises sont soumises à un audit de terrain lors des 3 premières années pour vérifier les dispositions de traçabilité existantes sur les sites de fabrication ainsi que l'organisation en place permettant de respecter les exigences du cahier des charges.

Deux types de procédures sont mises en place en fonction des certifications des bénéficiaires :

Cas n°1 : les entreprises disposent d'un système qualité certifié comprenant une traçabilité depuis la parcelle : IFS, BRC, ISO 22 000 ...qui permet d'identifier la provenance des pommes de terre.

Après les 3 premières années, ces entreprises sont soumises à des contrôles documentaires de manière annuelle. Par échantillonnage, des contrôles de traçabilité sont effectués. La liste des documents à faire parvenir à l'organisme de contrôle pour le contrôle documentaire sont précisés en annexe.

Dans les années suivantes, un audit de suivi terrain d'une demi-journée sera réalisé tous les 3 ans. Les éléments vérifiés au cours de l'audit sont précisés en annexe.

Cas n°2 : les entreprises ne disposent pas d'un système qualité certifié comprenant une traçabilité depuis la parcelle : IFS, BRC, ISO 22 000.

Après les 3 premières années, des contrôles documentaires sont réalisés de manière annuelle. Par échantillonnage, des contrôles de traçabilité sont effectués. La liste des documents à faire parvenir à l'organisme de contrôle pour le contrôle documentaire sont précisés en annexe.

Un audit de suivi terrain d'une demi-journée sera réalisé tous les 2 ans. (Éléments en annexe).

Bénéficiaire de deuxième niveau :

Un contrôle est mis en place pour les restaurateurs (restaurations collectives et commerciales) bénéficiaires de 2^{ème} niveau utilisant les produits de l'industriel dans le cadre de l'engagement conjoint. Ce contrôle porte sur la procédure de traçabilité lors de la réception des produits et sur le suivi de la comptabilité matière.

Si lors d'un contrôle chez un restaurateur, certaines informations ne sont pas disponibles, ces éléments seront vérifiés au siège de l'entreprise de restauration associé.

Fréquence de contrôle : 5% des points de restauration par bénéficiaire pour le contrôle de traçabilité. Les éléments vérifiés au cours de l'audit sont précisés en annexe.

Le bénéficiaire de premier ou deuxième niveau s'engage à transmettre annuellement au GIPT le résultat de l'audit réalisé par un organisme tiers certificateur agréés par le Ministère de l'Agriculture portant sur l'ensemble de la procédure de contrôle.

Le coût du contrôle est à la charge de chaque bénéficiaire contrôlé.

Article 6 : Justifications et sanctions

Les niveaux de sanction prévus, du plus faible au plus important, en cas de non-respect du règlement d'usage sont les suivants :

- Demande d'actions correctives
- Suspension/ Interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait total et définitif du droit d'usage

Le niveau de sanctions relève de la compétence du Comité de Direction du GIPT.

Le non-respect des engagements par un bénéficiaire de deuxième niveau entrainera suspension du droit d'usage accordé au bénéficiaire de premier niveau engagé.

Le GIPT se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre de bénéficiaires ayant utilisé le logotype et ses déclinaisons de façon frauduleuse.

Article 7 : Modification du règlement technique

Le présent règlement technique est susceptible d'évoluer. Toute modification prend effet dès sa publication sur le site internet du GIPT et est automatiquement applicable aux bénéficiaires. Les bénéficiaires prennent connaissance du dernier règlement technique d'usage avant toute nouvelle utilisation du logotype.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence du comité de direction du GIPT.

Liste des éléments à mettre en place par le bénéficiaire de premier niveau dès la signature de l'engagement du bénéficiaire :

- Récépissé d'engagement dans la démarche reçu par le bénéficiaire ;
- Liste à jour des produits, références, marques, codes EAN, codes produits comportant le logo ;
- Liste et coordonnées des sites fabricant les produits comportant le logo F&LF ;
- Procédure de validation des nouveaux produits et de mise à jour de la liste des marques EAN, code EAN, codes produits comportant le logo ;
- Liste des matières premières utilisées fournisseurs F&LF ou origine France ou parcelles localisées en France ;
- Procédure de validation des étiquettes comportant le logo ;
- Procédure de réception : vérification origine matières premières et conformité étiquettes reçues ;
- Procédure de gestion du logo attribué à un code EAN dans le cas d'un changement temporaire ou définitif d'approvisionnement national.
- Respect des conditions d'utilisation du logo sur tous les supports de communication/marketing et vente des produits

ANNEXE 1 Vérification documentaire annuelle pour bénéficiaire de premier niveau

OBJET DU SUIVI	ÉLÉMENTS À FOURNIR ET VÉRIFIÉS PAR L'ORGANISME MANDATÉ
Engagement des bénéficiaires	Récépissé d'engagement dans la démarche reçu par le bénéficiaire (présence du document dans l'entreprise)
Règlement d'usage du logotype	Envoi de la référence de la version du règlement d'usage du logotype « Pommes de Terre de France » en possession de l'entreprise
Liste des produits finis (marques et code EAN) comportant le logo Pommes de Terre de France	Liste à jour des produits finis comportant le logo et contrôle sur 2 références produits
Liste des matières premières utilisées fournisseurs Pommes de Terre ou origine France ou parcelles localisées en France	Liste à jour des matières premières origine France ou localisation parcelles implantées en France
Identification des Pommes de Terre destinées à la transformation	Bon de livraison / enregistrement de réception (nom du produit, date de réception, nom du fournisseur et n° de lot, n° de palettes, quantité, nom du transporteur, date de péremption...)
Sélection des Pommes de Terre destinées à la transformation / traçabilité des fabrications	Formule de fabrication : liste des matières utilisées, référence, n° de lot interne, quantité, processus de fabrication, date, ligne de fabrication
Fabrication	Enregistrement de l'utilisation (pesée) des MP : date, nom de la matière, référence, n° de lot interne, quantité utilisée, préparation, destination. Enregistrement de l'incorporation des MP : date, heure, nom de la matière, référence, n° de lot interne, quantité, n° de batch, ligne de fabrication, étiquette. Enregistrement des diverses étapes de fabrication...
Risque de mélanges produits Origine France avec d'autres origines	Enregistrement de la réincorporation (date, heure, nature du produit recyclé, quantité utilisée, produit fabriqué, ligne).
Conditionnement	Enregistrement des contrôles en cours de conditionnement permettant de tracer l'origine.
Etiquetage/Expédition	Bordereau d'expédition : date, client, adresse, nom du produit, code, DLUO, DLC, quantité, date de fabrication, n° SSCC des palettes, transporteurs...[2]

OBJET DU SUIVI	ÉLÉMENTS VÉRIFIÉS PAR L'ORGANISME MANDATÉ
Identification des pommes de terre destinées à la transformation	Vérification visuelle et documentaire des contrôles à réception et en particulier de la provenance/parcelle des pommes de terre
Sélection des pommes de terre destinées à la transformation / traçabilité des fabrications	Contrôles visuels des informations de traçabilité des matières premières Origine France et emballages utilisés comportant le logo
Risque de mélanges produits Origine France avec d'autres origines	Vérification du respect des procédures traçabilité et de nettoyage des lignes (vidange) entre produits non origine France et origine France
Etiquetage/Expédition	Vérification de la concordance entre les factures de vente et/ou bons de livraison et les codes produits des produits comportant le logo
Validation des étiquettes	Vérification du respect de la procédure de la validation des étiquettes comportant le logo Vérification du respect de la charte graphique sur quelques étiquettes (taille logo, couleur...)
Communication, Présentation et distribution	Consultation du site internet, catalogue produits, flyers... pour vérification du respect des conditions d'utilisation du logo sur tous les supports de communication/marketing et vente des produits Liste des documents à usage publicitaire comportant le logo à jour

ANNEXE 2 Contrôle (documentaire et sur place) pour bénéficiaire de deuxième niveau

OBJET DU SUIVI	ÉLÉMENTS À FOURNIR ET VÉRIFIÉS PAR L'ORGANISME MANDATÉ
Engagement des bénéficiaires	Récépissé d'engagement dans la démarche reçu par le bénéficiaire (présence du document dans l'entreprise)
Règlement d'usage du logotype	Envoi de la référence de la version du règlement d'usage du logotype « Pommes de Terre de France » en possession de l'entreprise
Liste des produits finis (marques et code EAN) comportant le logo Pommes de Terre de France	Liste à jour des produits finis utilisés par le bénéficiaire comportant le logo
Identification des produits finis utilisés	Bon de livraison / enregistrement de réception (nom du produit, date de réception, quantité, nom du transporteur, date de péremption...)
Risque de mélanges produits Origine France avec d'autres origines	Enregistrement de l'utilisation d'autres produits ne bénéficiant pas du logo « Pommes de Terres de France » (date, heure, nature du produit, quantité utilisée).
Comptabilité matière	Vérification de la tenue d'une comptabilité produits « PdT de France » Calcul du rendement matière
Identification des produits	Contrôle du visuel du logo sur PLV ou emballages.

ANNEXE 2 Plan de notation des écarts

Le tableau présente les écarts qui peuvent être constatés lors des contrôles par rapport aux exigences du cahier des charges auxquels un code écart est attribué tenant compte de la gravité de l'écart.

Code grille de contrôle	Libellé de l'écart	Code écart
-------------------------	--------------------	------------

DOCUMENTAIRE

PdT00	Récépissé d'engagement du bénéficiaire disponible sur le site audité, présence du règlement d'usage et liste des produits transformés disponible et à jour	0
PdT01	Récépissé d'engagement du bénéficiaire non disponible sur le site audité	1
PdT02	Absence du règlement d'usage	2
PdT03	Liste des produits transformés (marques et code EAN) non disponible ou non mise à jour	2

RECEPTION

PdT04	Matières premières concernées par le cahier des charges origine France	0
PdT05	Matières premières concernées par le cahier des charges n'ayant pas une origine France	2, 3

FABRICATION

PdT06	Fabrication de produits transformés avec lots de matières premières origine France, comptabilité matières et quantités PdT sortantes cohérentes avec les matières entrantes	0
PdT07	Fabrication de produits transformés PdT de France avec mélange de lots matière première non française	2, 3
PdT08	Absence de comptabilité matière (produits transformés)	2, 3
PdT09	Quantités PdT sorties > entrées	2

EXPEDITION

PdT10	Produits finis livrés avec logo PdTde France	0
-------	--	---

RESTAURATION (spécifique bénéficiaire restaurateurs de 2eme niveau)

PdT11	Produits transformés concernés par le cahier des charges origine France conformes à l'engagement conjoint	0
PdT12	Utilisation de produits transformés PdT de France en mélange de lots matière première non française dans un produit étiqueté	2, 3
PdT13	Absence de comptabilité matière (produits transformés) spécifique pour les produits transformés PdT de France	2, 3

MARKETING COMMUNICATION

PdT14	Procédure de validation d'étiquette en place et documents de communication respectant la charte graphique	0
PdT15	Absence de procédure de validation d'étiquette	2, 3

A l'issue des audits et des contrôles, l'auditeur attribue une note de 0 à 3 qui est appelé : code conclusion de l'intervention. Ce code correspond à la note d'écart la plus élevée de l'intervention. Le GIPT prend des mesures en fonction de ce code de conclusion.

Tableau : Code conclusion et suites données par le GIPT

Code conclusion	Constat et degré de gravité	Suite donnée par l'organisme de contrôle	Suite donnée par le GIPT
Code 0	Aucun écart constaté	Notification à l'opérateur, de la conformité	
Code 1	Ecart mineurs constatés, ne remettant pas en cause la traçabilité des pommes de terre et caractéristiques communiquées conformes.	Notification à l'opérateur que des traitements ou des actions correctives doivent être rapidement mis en place.	
Code 2	Au minimum un écart majeur constaté, avec des conséquences sur la traçabilité et caractéristiques communiquées conformes	Notification à l'opérateur que des traitements ou des actions correctives doivent être rapidement mis en place	Notification par le GIPT que des traitements ou actions correctives doivent être mis en place et communiqués dans un délai d'1 mois à réception du courrier - Si réponse satisfaisante : ces points sont vérifiés à l'audit suivant - Si pas de réponse ou réponse insatisfaisante : contrôle supplémentaire rapproché à charge de l'opérateur ou suspension
Code 3	Au minimum un écart critique rencontré, avec une tromperie sur les caractéristiques communiquées ou sur la traçabilité	Notification à l'opérateur que des traitements ou des actions correctives doivent être immédiatement mis en place. Transmission immédiate au GIPT de la situation	Traitement particulier par le GIPT : - courrier identique à la procédure code écart 2 avec A/R (délai d'1 mois pour réponse) - Et contrôle complémentaire à charge de l'opérateur sous 3 mois. Si non-réponse ou réponse insatisfaisante : notification de la radiation de la démarche